

Arrêt

n° 79 001 du 11 avril 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile au Royaume en date du 20 mars 2008. A l'appui de celle-ci, vous invoquez votre participation à la manifestation ayant eu lieu à Conakry le 22 janvier 2007 dans le cadre du mouvement de protestation populaire ayant secoué votre pays à cette époque. Vous auriez participé au saccage de bureaux de la gendarmerie et de la police. Votre petit frère, ayant participé à la même manifestation, serait décédé le 23 janvier 2007, après avoir été touché par une balle. Vous auriez vous-même été arrêté le 24 janvier 2007, accusé de vandalisme et détenu à la Sûreté de Conakry jusqu'au 6 février 2008, date de votre évasion.

Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 19 juin 2008. Cette décision remettait en cause la crédibilité de vos déclarations concernant le contexte des grèves en Guinée en 2007 car elles divergeaient des informations en notre possession, mais aussi la décision relevait l'imprécision de vos déclarations au sujet de votre détention de treize mois à la Sûreté et l'inconsistance de vos propos concernant votre évasion et votre fuite du pays.

Vous avez introduit en date du 4 juillet 2008 une requête contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). A l'audience au Conseil du Contentieux des Etrangers, vous avez déposé la copie d'un avis de recherche délivré par le Procureur de la République guinéenne le 18 août 2008. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a, par son arrêt n° 16499 du 26 septembre 2008, confirmé la décision du Commissariat général, considérant que tous les motifs de la décision attaquée se vérifiaient à la lecture du dossier. Concernant l'avis de recherche, le Conseil du Contentieux a constaté qu'il s'agissait d'une photocopie dont il ne pouvait s'assurer de l'authenticité, mais encore que ce document constituait une pièce de procédure nullement destinée à être remise à la personne recherchée et que dans ces conditions, aucune force probante ne pouvait lui être reconnue.

Le 3 décembre 2008, vous avez introduit une seconde demande d'asile et vous déposez à l'appui de celle-ci un certain nombre de documents pour tenter de rétablir la réalité des faits invoqués à l'appui de votre première demande d'asile. Ainsi, vous présentez un avis de recherche délivré par le Procureur de la République guinéenne le 4 novembre 2008, une déclaration de décès délivrée par le CHU (centre hospitalo-Universitaire) de Donka le 22 janvier 2007, deux certificats de scolarité délivrés le 4 décembre 2008 par le directeur du groupe scolaire privé Kolet au nom de [A.A.C] et de [D.C.], une convocation émanant du Commissariat central de Ratoma datée du 3 octobre 2008, un exemplaire du journal La Lance du 31 janvier 2007.

Le 26 juin 2009, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire au motif que ces documents ne parvenaient pas à établir le bien-fondé des craintes que vous allégez ni à renverser le sens de l'arrêt du 26 septembre 2008.

Le 7 août 2009, vous avez introduit une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 22 octobre 2009, le Commissariat général a retiré sa décision, ce dont a pris acte le Conseil du contentieux des étrangers qui a rejeté votre requête le 26 octobre 2009 par son arrêt n° 33 185.

B. Motivation

L'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 26 septembre 2008 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez aujourd'hui avaient été portés à sa connaissance lors du traitement de votre première demande d'asile.

Il n'est pas possible, après un examen attentif des documents que vous avez présentés, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants.

L'avis de recherche du 4 novembre 2008 (pièce n° 2 de la farde inventaire) est à nouveau un document que vous présentez sous forme de photocopie. Interrogé à propos de ce document lors de votre audition par le Commissariat général, vous déclarez que votre oncle vous l'aurait envoyé mais vous n'êtes pas à même de dire avec précision comment il se serait procuré ce document. Vous déclarez d'abord qu'il ne vous aurait pas donné de précisions à ce propos puis, finalement, vous déclarez que votre oncle en aurait obtenu une copie auprès de votre chef de quartier. Cette explication n'est pour le moins pas convaincante dans la mesure où le chef de quartier est le représentant de vos autorités, lesquelles seraient, selon vos déclarations, à votre recherche (voir notes d'audition CGRA du 16/06/09, p. 3). Qui plus, selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, les seuls termes « tribunal de 1ère instance de Conakry » qui figurent en haut à gauche du document sont insuffisants et incomplets puisqu'ils ne permettent pas d'identifier le tribunal de 1ère instance de Conakry (voir information objective annexée à votre dossier administratif). En outre, ce document constitue une pièce de procédure interne nullement destinée à se retrouver entre les mains de la personne recherchée, comme déjà fait état par le Conseil du Contentieux à propos de l'avis

de recherche du 18 août 2008 présenté à l'audience. Enfin, le Commissariat général relève qu'aucune mention de l'article du code pénal correspondant aux faits n'est repris dans ledit document. En conclusion, après analyse de cet avis de recherche par le Commissariat général, il est permis de remettre en cause son authenticité (voir information objective annexée à votre dossier administratif).

Ensuite, concernant la copie de l'acte de décès de votre frère (document n° 3 de la farde inventaire), il y a lieu de relever qu'il est daté du 22 janvier 2007 alors que, selon vos déclarations constantes à ce sujet depuis votre première demande d'asile, votre frère serait décédé des suites de ses blessures à l'hôpital le 23 janvier 2007. Soumis à cette incohérence chronologique, vous déclarez que les médecins auraient dressé le certificat de décès le jour avant sa mort après avoir constaté qu'il était dans le coma, ce qui ne convainc nullement le Commissariat général. De plus, il y a lieu de relever le caractère tardif de la production de ce document. En effet, il ressort de vos déclarations que vous étiez au courant de l'existence de cette déclaration de décès depuis sa production et sa réception par votre mère le 23 janvier 2007 mais que vous n'en auriez pas parlé lors de votre première demande d'asile. A la question de savoir pourquoi vous n'avez pas demandé qu'on vous fasse parvenir cette preuve plus tôt, vous déclarez ne pas avoir les moyens financiers, ce qui ne constitue pas une explication satisfaisante (voir notes d'audition CGRA du 16/06/09, p. 5). Quand bien même, cet acte de décès n'est pas une preuve des faits allégués puisque ce document ne fournit aucun élément quant aux circonstances de ce décès.

Ensuite, on ne peut s'assurer de l'authenticité des deux attestations scolaires (documents n° 4 et 5 de la farde inventaire) que vous présentez sous forme de photocopies. Relevons que ces deux attestations seraient délivrées par le groupe scolaire Kolet où vous auriez été élève, cette dernière appellation figurant une fois sous la forme Kollet dans l'intitulé et Kolet dans le corps du texte. Quoiqu'il en soit, ces documents n'ont pas de lien avec les problèmes que vous aviez invoqués.

Vous déposez ensuite une convocation originale datée du 3 octobre 2008 où vous êtes invité à vous présenter au commissariat de police de Ratoma le 6 octobre 2008 (voir document n° 6 de la farde inventaire). Outre le fait que l'on peut s'interroger sur le non-sens qu'il y aurait pour vos autorités à vous convoquer alors que vous seriez par ailleurs recherché, il ressort de la documentation objective en notre possession (voir copie dans votre dossier administratif) que la corruption en Guinée est telle que la fiabilité de ce document ne peut être garantie et qu'à supposer qu'il soit authentique, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance. Enfin, le Commissariat général reste dans l'ignorance du motif de la convocation.

Enfin, vous présentez un exemplaire du journal « la Lance » du 31 janvier 2007 et vous déclarez que le jeune homme figurant en première page avec un T-shirt rouge serait votre frère photographié lors de la manifestation. Pour attester qu'il s'agirait bien de votre frère, vous présentez par ailleurs une photo qui vous représenterait ainsi que votre frère à une soirée dansante de votre école, votre frère apparaissant cette fois sur la photo, vêtu d'une chemise blanche (voir documents n° 7 et 8 de la farde inventaire). Interrogé au sujet du journal par le Commissariat général, vous déclarez que la photo du journal aurait été prise lors de la manifestation du 22 janvier, qu'elle aurait été disponible sur le marché de Tombolia dès le jour même, que vous l'y auriez vue exposée, que les personnes ayant exposé cette photo sur le marché vous auraient dit l'avoir trouvée sur internet, que votre tante aurait ramené ce journal le jour de l'enterrement de votre frère le 24 janvier 2007 pour montrer à tous que votre petit frère se trouvait en première page du journal (voir notes d'audition CGRA, pp. 7, 8, 9). A la question de savoir pourquoi vous n'avez pas essayé de vous procurer une copie de cette photographie représentant, selon vous, votre frère, vous déclarez que les deux personnes sur le marché vous auraient pris pour un agent et auraient eu peur de vous en céder une copie. A la question de savoir pourquoi vous ne pouviez pas aller vous-même la chercher sur internet, vous déclarez ne pas savoir utiliser internet, ce qui n'est pas crédible pour un jeune homme de votre âge et de votre niveau scolaire (la 10ème année au collège correspondant à la 4ème année de l'enseignement secondaire). Vous auriez dû être à même de présenter au Commissariat général ce journal ou cette photo beaucoup plus tôt dans le cours de votre procédure d'asile ou encore vous auriez dû faire mention de l'existence de ce journal dès le début (ce que vous n'avez fait à aucun moment). Quoi qu'il en soit, à supposer que ce soit bien votre frère qui figure en première page de ce journal daté du 31 janvier 2007, cela témoignerait, au mieux, de la participation de votre frère à cette manifestation mais ne peut venir à l'appui de vos propos au sujet de votre propre participation à cette manifestation, la crédibilité de vos déclarations ayant été remise en cause dans la cadre de votre première demande d'asile par la décision du Commissariat général confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier l'arrêt du 26 septembre 2008 ni à établir le bien-fondé des craintes que vous allégez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation de « l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur d'appréciation ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision entreprise ; à défaut d'information suffisante, renvoyer la cause au CGRA ; à titre subsidiaire, lui reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Documents dans la requête

La partie requérante reproduit dans sa requête, deux articles, à savoir : un article, non daté, intitulé « Report des législatives en Guinée », tiré du site internet www.rfi.fr et un article non daté, publié sur le site internet wikipedia.org, et intitulé « Guinean Legislative Election ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 20 mars 2008 qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 19 juin 2008, laquelle a été confirmée par le Conseil de céans dans son arrêt n°16 499 du 26 septembre 2008. Dans cette décision, le Conseil a estimé que « *tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier. Il souligne que les imprécisions relevées dans les déclarations du requérant au sujet de sa détention dans la prison de la Sûreté décrédibilisent tout à fait son récit, dès lors qu'il argue y avoir été enfermé durant treize mois dans les circonstances qu'il relate. le Conseil ajoute que l'inconstance des propos du requérant quant aux circonstances de son évasion est également établie et pertinente, que ce dernier se contredit sur ce point au cours du même entretien et que par conséquent, son évasion n'est pas crédible.* ». Le Conseil a également estimé que l'avis de recherché produit par la partie requérante, daté du 18 août 2008, n'était pas de nature à modifier ce constat, notamment dans la mesure où il s'agit d'une pièce de procédure qui n'est pas destiné à être remise aux personnes recherchées. (C.C.E., arrêt n°16 499 du 26 septembre 2006, p 6, 7).

Le requérant déclare ne pas avoir regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 3 décembre 2008. Le 26 juin 2009, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 7 août 2009, une requête a été introduite contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Le 22 octobre 2009, la partie défenderesse a retiré sa décision, ce dont le Conseil a pris acte dans son arrêt n°33 185 du 26 octobre 2009 rejetant la requête introduite par la partie requérante. Le 22 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

A l'appui de sa seconde demande, la partie requérante confirme les faits qu'elle a invoqués lors de sa première demande d'asile. Au titre de nouveaux éléments, elle dépose divers documents, à savoir, un avis de recherche daté du 4 novembre 2008, une déclaration de décès délivrée par le CHU (Centre hospitalo-Universitaire) de Donka le 22 janvier 2007, deux certificats de scolarité délivrés le 4 décembre 2008 par le directeur du groupe scolaire privé Kolet au nom de [A.A.C.] et de [D.C.], une convocation émanant du commissariat central de Ratoma datée du 3 octobre 2008 ; un exemplaire du journal « La Lance » daté du 31 janvier 2007.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par le requérant, à l'appui de sa seconde demande d'asile, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

En l'espèce, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que tel n'est pas les cas en l'espèce.

Ainsi, s'agissant de l'avis de recherche du 4 novembre 2008, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, le caractère peu précis des déclarations du requérant à propos des circonstances dans lesquelles son oncle se serait procuré de ce document (rapport d'audition du 16 juin 2009, p 3). Il constate en outre qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que ce document constitue une pièce exclusivement réservée à la procédure interne, qu'il ne comporte aucune mention du code pénal correspondant aux faits et ne désigne pas quel Tribunal de 1ère instance de Conakry est compétent. Le Conseil estime que ces éléments suffisent à réduire de manière significative la force probante qui peut

être accordée à cette pièce, en sorte qu'elle n'est pas de nature à restituer son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

En termes de requête, la partie requérante, soutient, en substance, que ce document a été pris par son oncle à défaut de pouvoir obtenir l'original (requête, p 7). Elle estime également que le raisonnement de la partie défenderesse quant au fait que ce document interne se soit retrouvé entre les mains de son oncle, par l'intermédiaire du chef de quartier, « est incohérent et ne saurait soutenir la décision » (requête, p 8). Quant au fait que la partie défenderesse considère que les seules termes « Tribunal de 1ère instance de Conakry » sont insuffisantes pour pouvoir identifier, la juridiction civile ayant émise cet acte, elle estime qu'il n'apparaît pas formellement dans les informations fournies par la partie défenderesse « que même si il y a 3 tribunaux à Conakry cette mention apparaisse sur les documents internes dont il est fait usage » (requête, p 9).

Le Conseil ne se rallie point à ces explications. Il constate en effet que la partie requérante se borne pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de l'hypothèse, sans les étayer daucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse. De même, elle reste en défaut de fournir au Conseil la moindre information objective de nature à contrebalancer le contenu des informations versées dossier administratif par la partie défenderesse à ce sujet.

S'agissant de la copie de l'acte de décès de son frère, le Conseil constate avec la partie défenderesse que ce document mentionne la date du 22 janvier 2007 comme date de décès de son frère alors que le requérant a constamment soutenu que son frère était décédé des suites de ses blessures le 23 janvier 2007 (v. rapport d'audition du 2 juin 2008, p 9 / rapport du 16 juin 2009, p 5). Il observe avec la partie défenderesse que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à expliquer le caractère tardif du dépôt de ce document alors qu'il déclare qu'il en avait connaissance depuis longtemps. En tout état de cause, le Conseil constate qu'ainsi que relevée à juste titre dans l'acte attaqué, ce document ne fournit aucun élément quant aux circonstances de ce décès et ne peut donc permettre de le mettre en lien avec les faits allégués

En termes de requête, la partie requérante soutient ne s'être jamais contredite quant à la date de décès de son frère, dont elle soutient qu'il a été abattu le 22 janvier avant de succomber à ses blessures le lendemain (requête, p 9). Elle considère que l'explication donnée quant au fait que l'acte de décès mentionne la date du 22 janvier n'est pas dénuée de crédibilité (requête, p 10). Elle fait valoir que le raisonnement de la partie défenderesse quant à la tardivité de production de son document n'est pas cohérent (requête, p 10).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il constate que si effectivement le requérant a toujours soutenu que son frère était décédé le 23 janvier, il n'apporte par contre aucune explication crédible quant au fait que l'acte de décès qu'il présente mentionne comme date de décès le 22 janvier et non le 23 janvier. Le Conseil rappelle également que ce certificat ne mentionne pas les circonstances dans lesquelles cette personne serait décédée. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut accorder à l'acte de décès, présenté en copie, une force probante telle qu'il suffirait à établir la réalité des faits invoqués pour fonder sa première demande d'asile.

S'agissant des attestations scolaires déposées sous forme de photocopies, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, qu'elles n'ont pas de lien avec les problèmes invoqués par le requérant.

S'agissant de la convocation, datée du 3 octobre 2008, déposée en original, le Conseil constate avec la partie défenderesse, que ce document ne comporte aucun motif de convocation, en sorte qu'il est impossible d'établir un lien entre cette pièce et les faits allégués par la partie requérante dans le cadre de sa première demande d'asile. Il observe également, avec la partie défenderesse, le non-sens qu'il y aurait à convoquer le requérant alors qu'il est recherché. Les informations objectives faisant état du haut degré de corruption régnant dans le pays du requérant constituent des éléments supplémentaires ayant permis à la partie défenderesse de considérer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance.

En termes de requête, la partie requérante soutient, en substance, ne pas comprendre l'allégation de la partie défenderesse quant au fait qu'il y aurait un non-sens de l'envoi de ce document (requête, p 11). Elle estime qu'elle n'avait commis aucun délit permettant de justifier une convocation (requête, p 12).

Le Conseil estime que, par cette argumentation, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats opérés par la partie défenderesse au sujet de la convocation produite.

Quant à l'exemplaire du journal « La lance » du 31 janvier 2007, dans lequel, apparaît selon le requérant, à la une de ce journal, son frère, le Conseil considère que cet exemplaire ne permet d'attester en aucune façon la participation personnelle du requérant à la manifestation du 22 janvier 2007, remise en cause dans le cadre de sa précédente demande. En outre, la partie requérante n'a pas apporté à la partie défenderesse d'explication plausible pour justifier le caractère tardif du dépôt de cette pièce.

En termes de requête, le Conseil constate que, la partie requérante se contente de formuler des hypothèses mais n'avance aucun élément de nature à attester de sa présence à ces manifestations.

En outre, et pour le surplus, le Conseil constate que selon les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse, auxquelles il n'est pas fait référence dans la motivation de l'acte attaqué, il est facile, en Guinée, de faire paraître des articles de presse moyennant finances (voir le dossier administratif, pièce 4/2, compte-rendu d'entretien téléphonique avec le Président de l'OGUIDEM, représentant local de RSF, administrateur général du Lynx et de La Lance). Il résulte de ce qui précède que cet article n'a pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité des déclarations du requérant dans le cadre de sa première demande d'asile. Dans cette perspective, la photo du requérant et de son frère, destinée à permettre aux instances d'asile d'identifier ce dernier, n'est pas de nature à énerver ce dernier constat.

La partie requérante reproche en outre à la partie défenderesse d'avoir, après le retrait de sa décision précédente, elle a pris une nouvelle décision, qui fait l'objet du présent recours, sans l'avoir entendue à nouveau. Elle rappelle qu'elle n'a pas été auditionnée depuis 2009 (requête, p 15). A cet égard, le Conseil rappelle que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») ou son délégué n'était nullement tenu de procéder à une deuxième audition du requérant : l'article 6, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, qui est resté en vigueur jusqu'au 13 septembre 2010 et qui, dans la présente affaire, s'appliquait donc encore à la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), dispose, en effet, que « *le Commissaire général ou son délégué convoque au moins une fois le demandeur d'asile pour audition* », ce qu'il a fait en l'espèce. L'argument manque dès lors de toute pertinence.

Quant aux deux articles que la partie requérante publie en de larges extraits dans sa requête et qui portent sur la situation politique en Guinée suite au report des élections législatives prévues initialement le 29 décembre 2011, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations de droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

Le Conseil constate que les considérations développées en termes de requête n'énervent en rien l'analyse faite par la partie défenderesse.

Partant, le Conseil estime qu'en constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes ou du risque réel qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, la partie défenderesse motive à suffisance et de manière pertinente sa décision.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4. Elle soutient, en substance, dans son recours que la partie défenderesse ne peut affirmer avec certitude suffisante que la partie requérante ne risquerait rien en cas de retour en Guinée (requête, p 24). Elle estime que la situation générale dans son pays reste problématique.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a versé dans le dossier administratif plusieurs documents portant sur la situation en Guinée, dont un document intitulé « Situation générale : Changements intervenus à la suite du coup d'état militaire » daté du 8 mai 2009, ainsi qu'un rapport intitulé « Subject Related Briefing » : Guinée situation sécuritaire, datée du 29 juin 2010 et actualisé au 18 mars 2011.

D'une part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. ISHEMA M. BUISSERET